PREVENTION SANTE TRAVAIL VENDEE LITTORAL

Guide d'utilisation PORTAIL ADHERENT

Patricia Citerne 03/07/2023

Sommaire

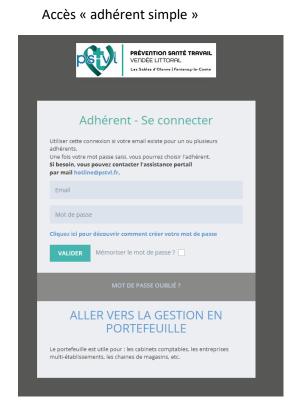
N° de pa	age
Connexion au portail	2
Page d'accueil « adhérent simple »	2
Page d'accueil « portefeuille »	3
Mes informations	4
Fiche administrative de votre entreprise	4
Vos contacts	5
Réinitialisation du mot de passe	5
Effectifs déclarés	6
Autres actions	6
Etat du personnel	6
Gérer les postes de travail	7
Liste des salariés	8
Modifier un salarié	9
Sortir un salarié	10
Réintégrer un salarié	10
Exporter la liste de vos salariés	10
Gérer les demandes de rendez-vous	11
Exporter les visites	11
Documents financiers	.11
Mes déclarations	12
Mes factures	12
Mon espace	.12
Dossier adhérent	12
Liste des visites	13
Transmettre un document	13
Mes publications	.13
FAQ	.14
Besoin d'aide	.14
Contactez-nous	.15
ANNEXE DECLARATION DES SITUATIONS	

Connexion au portail

Munissez-vous de votre identifiant (adresse mail enregistré en contact) + mot de passe

Accès « portefeuille »

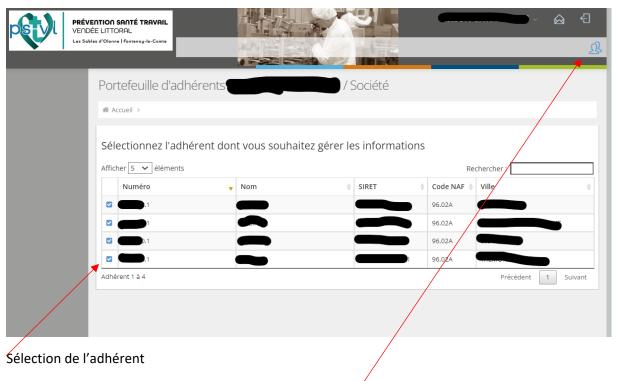




Page d'accueil du portail « adhérent simple »



Page d'accueil du portail « portefeuille »



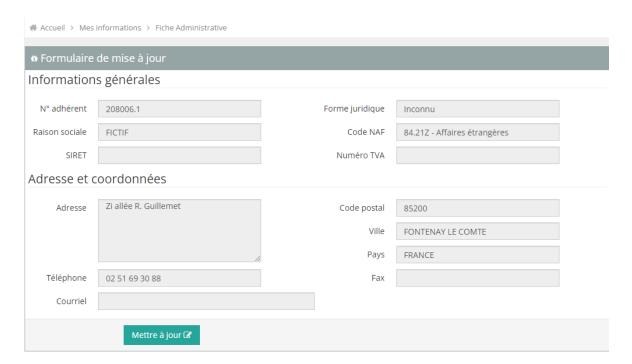
Permet de passer d'un adhérent à l'autre

Mes informations

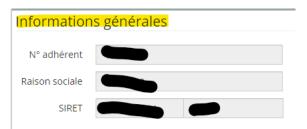


Fiche administrative

Vérifiez les informations enregistrées sur la fiche administrative de votre entreprise, éventuellement mettez à jour ces informations (pensez à cliquer sur Mettre à jour CZ)



Informations que vous ne pouvez pas modifier:



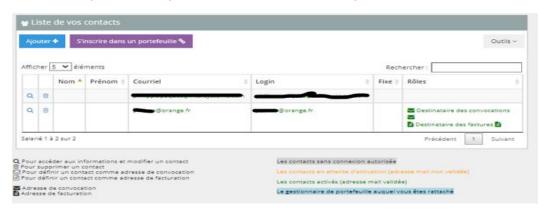
Mes contacts

Vous pouvez ajouter, modifier ou supprimer un contact.

<u>La mise à jour de ces informations est très importante</u> : Les documents issus de notre logiciel métier sont transmis par mail au contact associé.

Par exemple, les convocations seront adressées au « Destinataire des convocations ».

Commencez par mettre à jour votre liste de contacts en précisant bien le rôle de chacun :



Lors de la mise à jour, veuillez associer les contacts en fonction des rôles définis :



Réinitialisation de mot de passe

Sur la « liste de vos contacts », cliquez sur la loupe à gauche de votre contact.

Sur la fiche du contact, vous avez la possibilité de « réinitialiser le mot de passe » de votre espace :



Effectifs

Aperçu de vos déclarations annuelles



Autres actions

- Vous pouvez gérer vos demandes de prélèvements (pas actif ne pas utiliser)
- Vous pouvez demander la radiation de votre entreprise (cessation d'activité, plus de personnel, etc..) : il est nécessaire de préciser le motif de la demande de radiation.



Etat du personnel

Poste de travail

Nous vous invitons à mettre à jour les postes de travail de votre entreprise.

Vous ne pouvez pas créer de postes de travail lorsque vous traitez la mise à jour de votre état du personnel : il est donc conseillé d'examiner la liste des postes de travail de votre entreprise avant de traiter l'état du personnel : il est donc conseillé

Gérer les postes de travail

Pour ajouter un salarié
Pour soirtir un salarié
Pour reintègrer un salarié
Pour modiffier un salarié
Pour consulter la liste des salariés sortis
Pour consulter la liste des salariés sortis
Pour exporter et mettre à jour la liste de salariés avec Excel

Gérer les salariés

Pour demander un rendez-vous

Gérer les demandes de rdv

Pour exporter les visites réalisées

Exporter les visites 🛗

Gérer les postes de travail – Action à réaliser avant de traiter vos salariés

Partie très importante : il est nécessaire de « nettoyer » cette liste.

Vous devez mettre à jour le poste ou le créer avant de créer vos salariés.

Bien enregistrer les postes définis dans votre entreprise.

Cliquer sur « Voir les postes AREN » pour voir les postes à mettre à jour :



Les postes enregistrés doivent être exactement ceux des salariés de votre entreprise.



En cliquant sur la loupe : modification du poste de travail

Mettre l'intitulé du poste puis le code PCS (catégories socioprofessionnelles).

Attention : on ne peut pas modifier le code PCS s'il existe déjà sur le poste. Il faut recréer le poste avec le bon code.



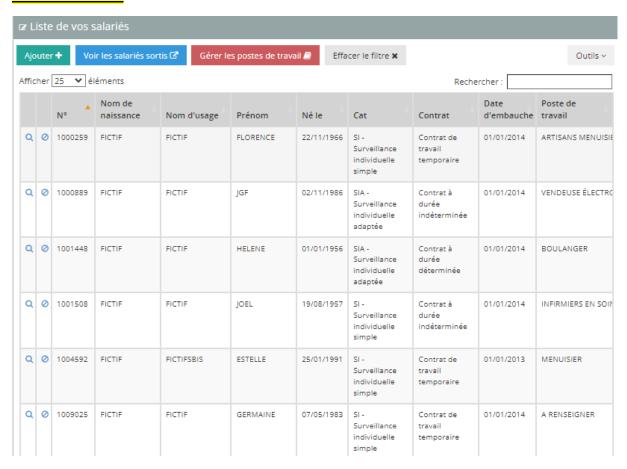
Si un poste n'a pas de salarié rattaché, vous pouvez le désactiver en cliquant sur 🎱 :



Il est important que les postes soient à jour pour traiter la liste des salariés.

Vous pouvez demander au service <u>Hotline@pstvl.fr</u> de vous transmettre un fichier excel pour vous aider à trouver le code PCS correspondant aux postes enregistrés.

Liste des salariés



Sur cette page, vous pouvez mettre à jour vos effectifs.

Vérifier les informations administratives de vos salariés.

Mettez à jour les postes de travail auxquels vos salariés sont rattachés (le poste apparaîtra sur tous les documents en lien avec votre salarié).

Modifer un salarié en cliquant sur la « loupe »

Modifier un salarié

En cliquant sur la loupe, vous accédez aux informations de votre salarié



Vérifiez toutes les informations et enregistrez les situations qui permettent de définir le suivi de vos salariés (déclaration des situations – champs obligatoire).

Sortir un salarié

Lorsque vous cliquez sur (état du personnel), vous pouvez enregistrer la date de sortie d'un salarié.



Réintégrer un salarié



Vous retrouvez dans « Voir les salariés sortis », la liste des salariés ayant eu un contrat dans votre établissement et ayant quitté l'entreprise.

Si un de ceux-ci revient dans votre établissement, vous le retrouvez dans cette liste et vous pouvez ainsi le réintégrer à vos effectifs sans avoir à ressaisir ces informations administratives.

Export et modification des informations

Toujours sur la même page, vous pouvez également exporter la liste des salariés pour traiter en masse les modifications d'information :



Toutes les parties en jaunes indiquent que les informations sont à compléter.

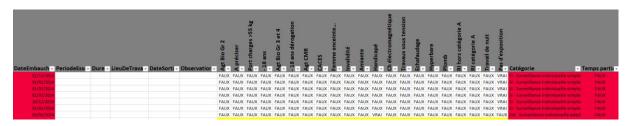
Concernant les postes, seuls les postes enregistrés dans « gestion des postes de travail » peuvent être sélectionnés.



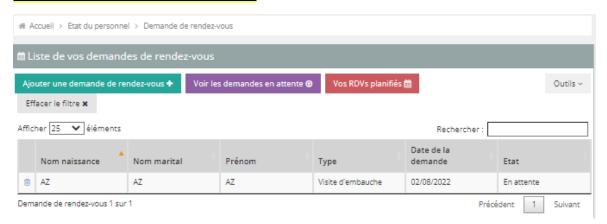
Vous pouvez enregistrer votre déclaration de situations sur ce même tableau en sélectionnant :

FAUX : le salarié n'est pas concerné par cette situation

VRAI : le salarié est concerné par cette situation



Gérez vos demandes de rendez-vous



Toutes les demandes de rendez-vous doivent être faites sur le portail.

Exporter vos visites au format excel

Pour exporter les visites réalisées

Exporter les visites 🛗

Documents financiers



Mes déclarations



Mes factures



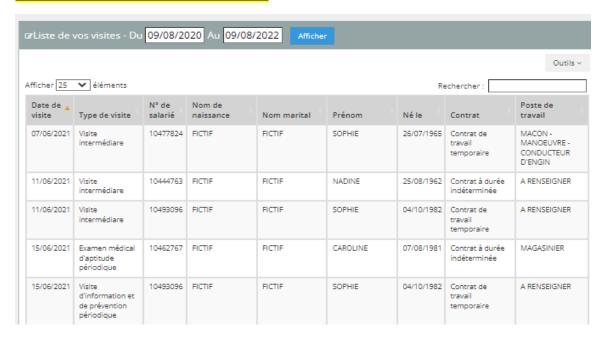
Mon espace



Dossier adhérent

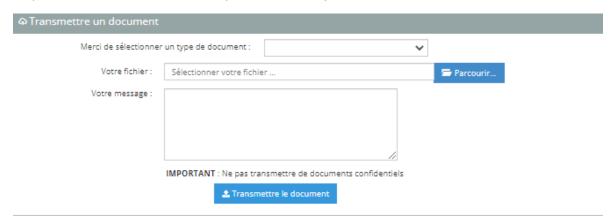


Liste des visites pour votre entreprise



Transmettre un document

Vous pouvez transmettre tous les documents nécessaires au service de santé (DUERP, Fiche d'aptitude d'un salarié embauché ayant une visite à jour, etc...).

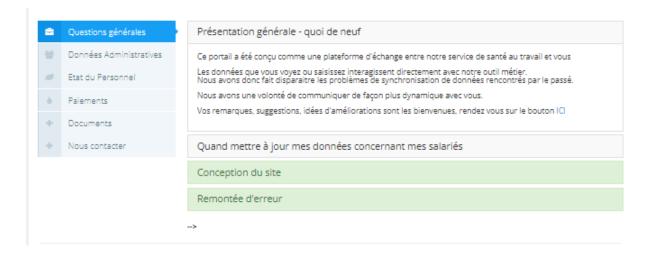


Mes publications

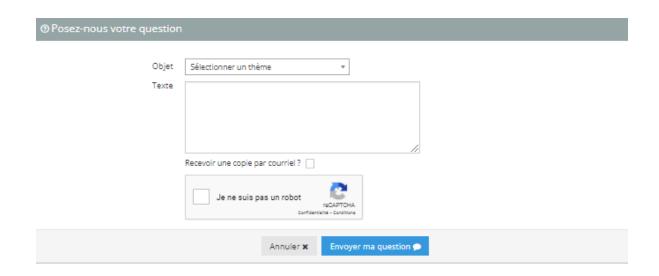
Retrouvez les documents mis à disposition par votre service de santé au travail.



FAQ



Besoin d'aide



Contactez-nous

Retrouvez les informations pratiques (adresse de votre centre médical, coordonnées de l'assistante médicale...).

Centre de suivi de santé	Divers
CENTRE NON FOURNIS	Secrétariat médical : Courriel : Médecin :
Assistance Portail	
hotline@pstvl.fr	

Si vous êtes en difficulté, nous restons à votre disposition.

Hotline@pstvl.fr

ANNEXE DECLARATION DES SITUATIONS

Rappels Code du travail -

Art. R. 4624-23

«Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs :

- 1° A l'amiante
- 2° Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160
- 3° Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60
- 4° Aux Agents bio des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3
- 5° Aux rayonnements ionisants
- 6° Au risque hyperbare
- 7° Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
- II.- Présente également des risques particuliers, tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le présent code.
- III.- S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au I. par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46. Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.
- IV.- Le Conseil d'orientation des conditions de travail est consulté tous les trois ans sur la mise à jour éventuelle de la liste mentionnée au I du présent article. »
- NB: Les postes concernés par le paragraphe II sont: «Opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage avec habilitation (Art R.4544-10), conduite d'équipements avec autorisation de conduite (Art R.4323-56), affectation de jeunes à des travaux interdits par dérogation (Art R.4153-40), manutention manuelle habituelle de charges supérieures à 55 kg (Art R.4541-9)»

Art. R. 4624-28

«Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.»

Art. R. 4624-17

«Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit mentionnés à l'article L. 3122-5, bénéficie, à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre du protocole écrit prévu au troisième alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans.»

Art. R. 4624-18

«Tout travailleur de nuit mentionné à l'article L. 3122-5 et tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans bénéficie d'une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 préalablement à son affectation sur le poste.»

Art. R. 4624-19

«Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, à l'issue de la visite d'information et de prévention, ou, à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article L. 4624-1. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.»

Art. R. 4624-20

«Lors de la visite d'information et de prévention, tout travailleur handicapé ou qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 4624-1 est orienté sans délai vers le médecin du travail, qui peut préconiser des adaptations de son poste de travail. Le médecin du travail, dans le cadre du protocole mentionné à l'article L. 4624-1, détermine la périodicité et les modalités du suivi de son état de santé qui peut être réalisé par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1.»

Art. R. 4624-21

«Si le médecin du travail est informé et constate que le travailleur est affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, le travailleur bénéficie sans délai des modalités de suivi individuel renforcé prévues à la sous-section 2.»

Agents biologiques _

Les Agents biologiques sont classés en 4 groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent.

Classement	Effet sur l'homme	Risque de propagation	Prophylaxie ou traitement efficace
Groupe 1	Non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme		
Groupe 2	Possible maladie et danger	Peu probable	En général <mark>oui</mark>
Groupe 3	Possible maladie grave et danger sérieux	Possible	En général <mark>oui</mark>
Groupe 4	Possible maladie grave et danger sérieux	Elevé	En général <mark>non</mark>

Plus de précisions sur les agents biologiques des groupes 3 et 4 en Annexe 2.

Agents CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction)

Depuis le 1er janvier 2017, seuls les salariés exposés à des AGENTS CMR 1 AVÉRÉS peuvent bénéficier d'un SIR.

Comment identifier un produit CMR avéré?

- → Classification réglementaire préexistante

 Ce sont les CMR classés en catégorie 1 ou 2. Ils portaient une étiquette comportant le symbole "Toxique" accompagnés des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61
- → Règlement CLP n°1272/2008

 Ce sont les CMR classés en catégorie 1A ou 1 B. Ils portent une étiquette avec la mention d'avertissement H340, H350, ou H360 et le pictogramme "Danger pour la santé"
- → Liste réglementaire des travaux ou procédés exposant à des agents cancérogènes
 - Fabrication d'auramine
 - Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille
 - Travaux exposant aux poussières, fumées, ou brouillards de produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel
 - Procédés à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique
 - Travaux exposant aux poussières de bois inhalables
 - Travaux exposant au formaldéhyde
- La prudence s'impose concernant l'utilisation des AGENTS CMR SUSPECTS.

Il peut s'agir de substances insuffisamment étudiées, pour lesquelles les données disponibles quoique préoccupantes, ne permettent pas un classement en catégorie CMR 1 avéré. Ces CMR suspectés sont soumis à l'application des dispositions concernant les agents chimiques dangereux (art. R.4412-1 à R.4412-58 du Code du Travail).

Comment identifier un produit chimique CMR suspecté?

- → Classification réglementaire pré-existante C'étaient les CMR classés en catégorie 3. Ils avaient une étiquette comportant le symbole "Nocif" accompagne des phrases de risque spécifiques (R40, R68, R62 ou R63),
- → Règlement CLP n°1272/2008 Ce sont les CMR classés en catégorie 2. Ils portent une étiquette avec la mention d'avertissement "Attention" une mention de danger spécifique (H351, H341,ou H361) et le pictogramme "Danger pour la santé".

https://www.inrs.fr/risques/cmr-agents-chimiques/reglementation.html

Radiations ionisantes _

Les salariés exposés aux radiations ionisantes bénéficient d'un Suivi Individuel Renforcé.

Travail de nuit _

Art. L3122-5

«Le salarié est considéré comme travailleur de nuit dès lors que :

1° Soit il accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail de nuit quotidiennes ;

2° Soit il accomplit, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de l'article L. 3122-2, dans les conditions prévues aux articles L. 3122-16 et L. 3122-23.»

Art. L3122-2

«Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures est considéré comme du travail de nuit. La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures.»

Art. L3122-23

«A défaut de stipulation conventionnelle mentionnée à l'article L. 3122-16, le nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit est fixé à deux cent soixante-dix heures sur une période de référence de douze mois consécutifs.»